

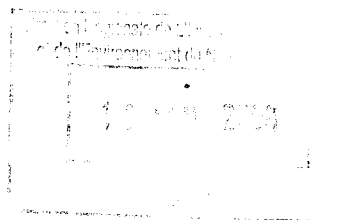


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD



**Arrêté préfectoral accordant à la société LESIEUR
l'autorisation d'exploiter des installations de semi-
raffinage et d'estérification d'huiles végétales sur le
territoire des communes de COUDEKERQUE-
BRANCHE et CAPPELLE-LA-GRANDE.**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société LESIEUR - siège social : 29 quai Aulagnier 92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de semi-raffinage et d'estérification d'huiles végétales sur le territoire des communes de COUDEKERQUE-BRANCHE et CAPPELLE-LA-GRANDE (adresse postale : 101 route de Bourbourg B.P. 89 59412 COUDEKERQUE-BRANCHE CEDEX) ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 5 mars 2007 au 5 avril 2007 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis des conseils municipaux d'ARMOUITS-CAPPEL et BIERNE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du port autonome de Dunkerque ;

VU l'avis de Monsieur le président des Waeteringues du Nord ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LESIEUR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 29 quai Aulagnier – 92 665 ASNIERES SUR SEINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de COUDEKERQUE BRANCHE et CAPPELLE LA GRANDE, au 101 route de Bourbourg – BP 89 – 59 412 COUDEKERQUE BRANCHE Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté abrogent :

- les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°A.84 – 37 CB/DC du 18 décembre 1984 notifié à la société LESIEUR ALIMENTAIRE.
- l'arrêté préfectoral complémentaire BD/DC du 24 mai 2000 relatif à l'entretien des aéroréfrigérants en vue de prévenir la légionellose
- l'autorisation du 3 octobre 2000 délivrée par la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels, enregistrée sous le numéro T 590436 S3
- l'arrêté préfectoral complémentaire D.A.G.E./3 – BD du 07 octobre 2005 relatif à l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées dans le tableau de l'article 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/NC ou AS ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1432-2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	<p>Stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 réservoirs de méthanol (catégorie B), d'une capacité unitaire de 230 m³ : 460 m³ - 1 réservoir de méthanolate de sodium à 30% en solution dans du méthanol : 100 m³, soit 70 m³ de méthanol (catégorie B) - 1 cuve de fuel-oil domestique (catégorie C) : 3 m³ - stockage d'encres (catégorie B) : 1 m³ - stockage de Powerfoam (catégorie B) : 0,4 m³ - stockage de solvants pour le laboratoire, comprenant des liquides extrêmement inflammables (catégorie A) : 0,6 m³ <p style="text-align: right;">Capacité équivalente totale : 538 m³</p>
1433-B.a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, autres que de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	A	Une installation de transestérification susceptible de contenir au maximum 73 t de méthanol
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Une zone de dépotage associée aux stockages de méthanol et méthanolate de sodium
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	<p>Entrepôts de stockage d'huiles conditionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrepôt principal : 60480 m³ (7 750 t de marchandises) - mayonnaiserie : 6 730 m³ - bâtiment 42 : 5 792 m³ - bâtiment 44 : 3 700 m³ <p style="text-align: right;">Volume total des entrepôts couverts : 76 702 m³</p>

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/NC ou AS ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	A	<p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acide sulfurique : 3 réservoirs de 16 m³ (raffinage), 2 réservoirs de 10 m³ (centrale), 1 réservoir de 30 m³ (semi-raffinage), 1 réservoir de 5 m³ (station de traitement des effluents), soit 193,6 t - acide chlorhydrique : 1 réservoir de 45 m³, soit 53 t - acide phosphorique : 34,5 m³ (raffinage) soit 55,2 t <p>Capacité totale de stockage : 301,8 t</p>
2240-1	Traitement des huiles végétales, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	A	<ul style="list-style-type: none"> - 3 lignes de raffinage d'huile : 2x300 t/j et 1x550 t/j - 1 ligne de semi-raffinage d'huile d'une capacité de 1000 t/j <p>Capacité totale de traitement d'huile : 2 200 t/j</p>
2661-1.a	Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	<ul style="list-style-type: none"> - Soufflage des préformes de bouteilles en matière plastique : 8 souffleuses, capacité totale de 50 t/j - rétractation de housses plastiques (atelier de palettisation) : capacité de 1,33 t/j <p>Quantité totale de matières plastiques susceptible d'être traitée : 51,33 t/j</p>
2910-A.1	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW	A	<p>Exploitation des installations de combustion suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - centrale : 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique de 12,556 MW, une chaudière secours gaz naturel de 32,902 MW et un groupe électrogène de puissance 294,2 kW - estérification : 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 10,460 MW - raffinage : 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique totale de 2 326 kW - locaux sociaux : 1 chaudière fonctionnant au fuel domestique de puissance thermique de 45 kW

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/DNC ou AS	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> - conditionnement : 4 installations de rétractation de housses plastiques fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique totale de 1 600 kW et une chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique 23 kW (chauffage des bureaux du conditionnement) - conditionnement : 37 aérothermes au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 2 967 kW <p>Puissance thermique totale : 50,61 MW (chaudière 12,556 MW non comptabilisée)</p>
2920-2.a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	<ul style="list-style-type: none"> - 9 groupes de réfrigération à eau glacée de puissance 2 235 kW - 9 compresseurs d'air de puissance 963,2 kW - 4 surpresseurs de puissance 520 kW <p>Puissance totale absorbée des installations de compression et de réfrigération : 3 718,2 kW</p>
2921-1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A	<ul style="list-style-type: none"> - Raffinage : 1 circuit comprenant 2 tours aérorefrigérantes de type "circuit primaire ouvert" de puissance thermique évacuée maximale de 6 500 kW + 1 circuit comprenant 3 tours aérorefrigérantes de type "circuit primaire ouvert" de puissance thermique évacuée maximale de 12 790 kW - estérification : 1 circuit comprenant 1 tour de type "circuit primaire ouvert" de puissance thermique évacuée maximale de 6 000 kW - conditionnement : 1 circuit comprenant 4 tours de type "circuit primaire ouvert" de puissance thermique évacuée maximale de 3 580 kW <p>Puissance thermique évacuée totale : 28 870 kW</p>
2940-2.a	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction,...), la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	A	<ul style="list-style-type: none"> - Enduction de colle solvatée de capacité 200 kg/j (atelier de conditionnement) - marquage d'encres de capacité de 9 kg/j <p>Quantité maximale mise en œuvre : 209 kg/j</p>

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/NC ou AS ^(D)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1190-1	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, la quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	D	Stockage de produits chimiques divers susceptibles d'être toxiques : 0,6 t (laboratoire de recherche et développement)
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	D	Stocks de fournitures pour emballage : - étiquettes : 200 m ³ - palettes : 2 790 m ³ - cartons : 3 075 m ³ Volume total : 6065 m ³
1630-B.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 t et 250 t	D	- 2 réservoirs de soude caustique de 35 m ³ unitaire (raffinage) - 1 réservoir de soude à 50% (semi-raffinage) : 30 m ³ , soit 45 t - 2 réservoirs de soude diluée (>20 %) de 8 et 3 m ³ (raffinage) - 3 réservoirs de soude de capacités respectives de 5 m ³ , 1,2 m ³ et 1 m ³ Quantité totale soude : 172,6 t
1715-2	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées, la valeur de Q étant comprise entre 1 et 10 ⁴	D	1 source scellée Ni ⁶³ d'activité 555 MBq utilisée au laboratoire (Q : 5,55)

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/NC OU AS ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2663-2.b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) n'étant ni à l'état alvéolaire ni expansé, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 10 000 m ³	D	<p>Stockage de polymères au secteur "conditionnement" de l'usine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage des préformes : 1 420 m³ - stockage en trémie de bouteilles vides : 2 014 m³ - stockage de bouchons : 444 m³ - stockage de films, housses plastiques : 52 m³ - stockage de bidons de 20 et 25 l plastiques : 760 m³ - stockage de containers vides et fûts plastiques : 210 m³ <p>Volume total stocké : 4 900 m³</p>
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	<ul style="list-style-type: none"> - 1 local de charge comprenant 23 chargeurs d'une puissance totale de courant continu de 631,7 kW (secteur logistique) - 7 chargeurs d'une puissance totale de courant continu de 338 kW <p>Puissance totale sur site : 970 kW</p>
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	NC	Stockage de bouteilles totalisant 330 kg de GPL (butane et propane)
1416	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	NC	<p>3 bouteilles d'hydrogène contenant chacune 0,75 kg d'hydrogène sous 200 bar (laboratoire de recherche et développement).</p> <p>La quantité totale présente est de 2,25 kg</p>
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	NC	Bouteille contenant 5,6 kg d'acétylène (laboratoire de recherche et développement)
1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC	5 containers de charbon actif de 1 m ³ soit 3,75 t (secteur raffinage)

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/NC ou AS ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	NC	Ateliers de maintenance (magasin général et centrale). Puissance totale des machines installées sur site : 42,26 kW
2661-2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	NC	Broyeur (égouttures sales) de capacité 0,52 t/j
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	NC	Stockage de polymères anioniques et cationiques : 7 m ³ (station de traitement interne des effluents)
2663-1	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³	NC	Stockage de plaques de polystyrène expansé de 79 m ³ pour le calage des containers (secteur logistique)

- ⁽¹⁾ A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
NC : Activité non soumise
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et tout particulièrement les dossiers de demande d'autorisation référencés DDAE – KA03.04.003 et DDAE – KA06.11.015, respectivement adressés en préfecture du Nord les 29 mars 2005 et 17 janvier 2007. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Les compléments d'étude sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site de CAPPELLE-LA-GRANDE et COUDEKERQUE BRANCHE, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre au minimum tout nouvel usage industriel.

ARTICLE 1.5.7. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Cette disposition vaut en particulier pour les réglementations relatives au transport de matières radioactives, à l'hygiène et à la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont notamment concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2003 (JORF du 22 janvier 2004)
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la fin de l'événement.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation cités au point 1.3,
- les différents plans de l'établissement, tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.8.1,

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tous ces documents devront être transmis à l'Administration à sa demande.

Ils peuvent être conservés sous une forme informatique, sous réserve que des dispositions soient prises pour assurer leur sauvegarde et leur accessibilité en toutes circonstances.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de dysfonctionnement pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en sera informée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, soit étanches, soit munies de dispositifs de capota ge et d'aspiration permettant de r duire les envols de poussi res. Si n cessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccord s   une installation de d poussi rage en vue de respecter les dispositions du pr sent arr t . Les  quipements et am nagements correspondants satisfont par ailleurs la pr vention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent  tre en nombre aussi r duit que possible. Tout rejet non pr vu au pr sent chapitre ou non conforme   ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu r cepteur.

Les rejets   l'atmosph re sont, dans toute la mesure du possible, collect s et  vacu s, apr s traitement  ventuel, par l'interm diaire de chemin es pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du d bouch    l'atmosph re, est con ue de fa on   favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosph re. La partie terminale de la chemin e peut comporter un convergent r alis  suivant les r gles de l'art lorsque la vitesse d' jection est plus  lev e que la vitesse choisie pour les gaz dans la chemin e. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir   aucun moment siphonnage des effluents rejet s dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne pr sentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du d bouch  est continue et lente.

Les poussi res, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, capt s   la source et canalis s, sans pr judice des r gles relatives   l'hygi ne et   la s curit  des travailleurs.

Les conduits d' vacuation des effluents atmosph riques n cessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-apr s, doivent  tre am nag s (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de mani re   permettre des mesures repr sentatives des  missions de polluants   l'atmosph re. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respect es.

Ces points doivent  tre am nag s de mani re    tre ais ment accessibles et permettre des interventions en toute s curit . Toutes les dispositions doivent  galement  tre prises pour faciliter l'intervention d'organismes ext rieurs   la demande de l'Inspection des Installations Class es.

Les incidents ayant entra n  le fonctionnement d'une alarme ou l'arr t des installations ainsi que les causes de ces incidents et les rem des apport s sont  galement consign s dans un registre.

La dilution des rejets atmosph riques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Sans pr judice des dispositions du pr sent arr t , les installations de combustion sont construites,  quip es et exploitt es conform ment aux dispositions :

- de l'arr t  minist riel du 25 juillet 1997 modifi  relatif aux prescriptions g n rales applicables aux installations class es pour la protection de l'environnement soumises   d claration sous la rubrique n  2910 (combustion)
- du d cret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et   l' quipement des chaudi res d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW (chaudi re des locaux sociaux non concern e),
- du d cret du 16 septembre 1998 relatif aux contr les p riodiques des installations consommant de l' nergie thermique.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz   effet de serre ; il  tablit des  l ments justificatifs sur l'optimisation de l'efficacit   nerg tique (rendements, rejets sp cifiques de CO₂).

Article 3.2.2.1. Caractéristiques des installations de combustion

Repère bâtiment	Repère appareil de combustion	Puissance thermique maximale en MWth	Combustible	Fréquence d'utilisation	Hauteur cheminée (m)	Vitesse d'éjection minimale des gaz (m/s)	Débit nominal Nm ³ /h gaz secs
Chaufferie Centrale	Chaudière n° 2	12,556	Gaz Naturel	Permanente	51,5	5	12600
	Chaudière n° 3	32,902	Gaz Naturel	Secours	49,5	5 (Gaz Naturel)	9000
Chaufferie Estérification	Chaudière n° 4	10,460	Gaz Naturel	Permanente	30	5	12050
Chaufferie Raffinage	Chaudière n° R1	1,163	Gaz Naturel	Permanente	22,5	5	1395
	Chaudière n° R2	1,163	Gaz Naturel	Permanente	22,5	5	1395
Chaufferie des locaux sociaux	-	0,045	Fioul domestique		12	9	
Conditionnement et Emballages	37 aérothermes gaz	2,967	Gaz Naturel		Dépassement en toiture de 1 m	5	
Conditionnement	4 installations de rétractation de housses plastiques	1,6	Gaz Naturel				
Centrale	Groupe électrogène	0,294	Fioul domestique	Secours	5	25	

Les chaudières n° 2 et n° 3 (secours) ne peuvent pas fonctionner simultanément.

La vanne d'alimentation en combustible de la chaudière n° 3 est maintenue fermée et cadénassée en dehors des périodes de fonctionnement en secours de cette chaudière.

ARTICLE 3.2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	Chaudière n° 2	Chaudière n° 3	Chaudière n° 4	Chaudières R1 et R2	Groupe électrogène
		Gaz Naturel			
Poussières	5	5	5	5	-
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	35	35	35	160 ⁽²⁾
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100	225	100	150	-
CO	-	100	-	-	-

(2) La valeur limite est fixée à 320 mg/m³ jusqu'au 01/01/2008.

Article 3.2.2.3. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux maximal en kg/h	Chaudière n° 2	Chaudière n° 3	Chaudière n° 4	Chaudières R1 et R2
Poussières	0,05	0,04	0,05	0,005
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	0,4	0,3	0,4	0,04
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	1	2	1	0,2
CO	-	0,8	-	-

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, hors périodes de démarrage, calibrage, mise à l'arrêt...

Ces périodes sont aussi limitées que possible dans le temps.

Les valeurs des tableaux ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- teneur de O₂ : 3 % en volume

ARTICLE 3.2.3. AUTRES INSTALLATIONS

Article 3.2.3.1. Identification des rejets

Les autres rejets atmosphériques du site autres que ceux générés par les installations de combustion, sont les suivants :

- vapeurs issues du procédé de raffinage, rejetées par l'intermédiaire de plusieurs cheminées
- COV émis par les événements des installations du raffinage et d'estérification (production) : traces d'hexane contenues dans les huiles brutes (à l'exception des huiles de pression), vapeurs de méthanol lors de la mise à l'air libre du laveur de buées
- odeurs

Selon la provenance des huiles brutes, les risques de présence de HAP sont éliminés par l'adjonction de charbon actif dans les terres de filtration.

Article 3.2.3.2. Valeurs limites des émissions de COV

L'exploitant procède à une estimation des quantités d'hexane et de méthanol rejetées à l'atmosphère.

Ces estimations, sous forme de flux journalier, sont établies notamment en fonction de la quantité d'huiles raffinées, de la proportion d'huiles de pression et des caractéristiques des différentes huiles brutes (hors huiles de pression).

Article 3.2.3.3. Odeurs

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour minimiser les odeurs diffuses d'huiles alimentaires et les odeurs pouvant être générées au niveau du bac de descente des eaux des condenseurs barométriques : réduction de la surface d'échange avec l'air, couverture, fréquence de nettoyage, retours de purge chaudes à proscrire...

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public.

ELOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (Unités d'odeur/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des activités du site, afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle, et permettre une meilleure prévention des éventuelles nuisances.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable
- du prélèvement dans le canal de Bourbourg (point PK 18,740, rive droite du canal de Bourbourg), au moyen d'une pompe de 500 m³/h. L'eau du canal est envoyée vers un château d'eau ; elle est utilisée principalement pour l'appoint des tours aéro-réfrigérantes, le fonctionnement des installations de la station de traitement des effluents et le lavage des péniches.

Les prélèvements d'eau dans le milieu non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	591 500 m ³	2 366 m ³ /j
Eau de canal	453 000 m ³	1 812 m ³ /j

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. A l'exception des seules installations de refroidissement existantes régulièrement mises en service, visées ci-dessus à l'article 4.1.1, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En outre :

- les eaux pluviales collectées sur les parcs de stockage d'huiles et les eaux de nettoyage des péniches sont recyclées pour les opérations de décomposition des pâtes
- les eaux de lavage des huiles brutes sont collectées puis réintroduites dans le procédé de production
- l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique relative à la limitation des usages de l'eau, à la réduction des prélèvements d'eau et à la limitation de l'impact des rejets aqueux générés par ses activités en période normale et en cas de situation hydrologique sensible, telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais.

Cette étude devra au minimum comporter les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, description des procédés consommateurs d'eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets...
- description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de travail en circuit fermé des eaux de refroidissement, de réutilisation de certaines eaux (en complément de celles précisées ci-dessus), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures technologies disponibles
- une étude de faisabilité relative au rejet direct en mer des effluents traités. Cette étude précisera les moyens permettant d'atteindre cet objectif, et donnera des indications sur les coûts et délais afférents aux procédés envisagés.
- aspects économiques
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

Le rapport d'étude sera adressé en 3 exemplaires à Monsieur le Préfet du Nord dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes d'eau doit être effectué journalièrement ; les informations correspondantes sont portées sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur... sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement (canal de Bourbourg).

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués, et entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, milieu naturel).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- l'effluent n° 1, il correspond au rejet d'eaux exclusivement pluviales des toitures et voiries de l'entrée du site, des bureaux, du restaurant et du bâtiment "ancienne mayonnaiserie".
- l'effluent n° 2 qui correspond au rejet d'eaux exclusivement pluviales et eaux de refroidissement. Le réseau collecte :
 - * les eaux pluviales des toitures et voiries des secteurs Raffinage, Centrale, du dépotage huiles brutes et des bâtiments désaffectés
 - * les eaux pluviales de toiture des bâtiments de cassage des pâtes, du décirage et des utilités
 - * les eaux pluviales de voirie du secteur "estérification", après leur traitement par déboureur/déshuileur
 - * les eaux pluviales des zones de stockage d'huiles raffinées
- l'effluent n° 3 qui comprend les eaux pluviales des toitures et voiries du secteur Conditionnement, Emballages, Logistique et les eaux de vidange du circuit des tours aéroréfrigérantes (emballages) en période de gel
- l'effluent n° 4 qui correspond au rejet, :
 - * d'eaux pluviales des toitures et voiries provenant du secteur Conditionnement, Emballages, Logistique et du laboratoire, d'eaux pluviales des toitures du hangar de stockage des "pécalites"
 - * des effluents suivants, susceptibles d'être pollués :
 - * eaux pluviales du parc de stockage des terres de filtration usagées, du parc de stockage zone 68, de la zone associée au compacteur du conditionnement
 - * eaux pluviales du bâtiment d'estérification,
 - * eaux pluviales collectées dans le parc de stockage (huiles neutres, ester méthylique, méthanol, et méthylate de sodium en particulier)
 - * effluents de purge des tours aéroréfrigérantes
 - * eaux acides de la décomposition des pâtes
 - * eaux de laboratoire de contrôle qualité raffinage
 - * eaux de régénération des résines
 - * eaux de nettoyage des installations raffinage et conditionnement, de nettoyage des sols
 - * eaux vannes provenant du secteur raffinage, purges du circuit vapeur de la Centrale
 - * effluents non visés par ailleurs et susceptibles d'être pollués
- l'effluent n° 5, il correspond aux eaux sanitaires, hors celles visées dans l'effluent n° 4.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et autres eaux non polluées) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des eaux usées ou résiduares est interdit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant procède à l'isolement, au confinement et au traitement des substances présentant des seuils olfactifs susceptibles d'occasionner des nuisances au voisinage de l'établissement.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-dessous :

L'effluent n° 1 est rejeté dans le canal de Bourbourg, aux points repérés PK 18.952, PK 18.960 et PK 18.965.

L'effluent n° 2 est rejeté dans le canal de Bourbourg, au point repéré PK 18.830.

L'effluent n° 3 est rejeté dans le watergang Langengracht. Pour ce rejet, l'exploitant doit disposer d'une autorisation délivrée par la 2^{ème} Section des Waeteringues du Nord.

L'effluent n° 4 est rejeté dans le bras mort du canal de Bourbourg (canal privé), qui borde le site LESIEUR côté Ouest, rejet au point repéré PK 18.740.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des effluents n° 1, 2, 3 et 4 (eaux de parc et de voiries) et les eaux de refroidissement de l'effluent n° 2 sont traitées avant rejet dans des installations spécifiques correctement dimensionnées (décanteurs, séparateurs hydrocarbures...).

Les séparateurs d'hydrocarbures sont de type classe 1 suivant la norme NF EN 858-1, équipés de déversoir d'orage siphonoïde, suffisamment dimensionnés. Ces équipements sont munis de vannes de barrage manuelles et motorisées.

Les effluents susceptibles d'être pollués constituant l'effluent n° 4, listés ci-dessus, sont traités avant rejet dans la station interne de traitement physico-chimique et biologique. Avant traitement, les effluents sont regroupés dans une fosse de relevage (cuve relais). En cas de problème sur la station, les effluents peuvent être stockés en attente dans 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 1000 m³.

L'effluent n° 5 est rejeté au réseau d'assainissement géré par la Communauté Urbaine de DUNKERQUE. A défaut d'une possibilité de rejet des eaux sanitaires dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration collective, l'effluent n° 5 doit subir une filière complète d'assainissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs :

traitement en station d'épuration interne ou prétraitement en fosse septique et traitement par épandage ou lit filtrant drainant, ou toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

En cas d'impossibilité technique démontrée pour la mise en place d'une telle filière de traitement, le rejet devra respecter à la sortie de l'ouvrage d'épuration les valeurs limites suivantes, sur échantillon représentatif de 2 heures non décanté :

- MES : 30 mg/l
- DBO₅ : 40 mg/l

Le cas échéant, le raccordement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, telle que prévue à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le bras mort du canal de Bourbourg sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Pour les eaux domestiques rejetées au réseau d'assainissement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau et l'ouvrage de traitement collectif.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation aménagé en sortie de la station d'épuration interne doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- une mesure en continu avec enregistrement du pH et de la température.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 4.3.8.1. Eaux susceptibles d'être polluées de l'effluent n° 4

- Débit

	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	2 400 m ³ /j	1 800 m ³ /j

- Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)		FLUX (kg/j)		
	Concentrations maximales mesurée sur prélèvement de 24 h	Moyennes arithmétiques des concentrations maximales sur 1 mois ^{(3) (4)}	Journalier	Moyenne arithmétique des flux journaliers sur 1 mois ⁽⁴⁾	
MES	150	100	300	200	
DCO ⁽¹⁾	200	150	400	300	
DBO ₅ ⁽¹⁾	30	25	60	50	
Azote Global ⁽²⁾	15	10	30	20	
Phosphore total	10	5	20	10	
Hydrocarbures totaux	5	2	10	4	
Indice phénols	0,3	0,05	0,6	0,1	
Matières grasses (SEC)	50	40	100	80	
Sulfates ⁽⁵⁾	Situation hydrologique normale	9 000	6 000	9000	7000
	Période d'étéage	3 000		1800	
Chlorures ⁽⁶⁾	100	80	200	160	

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ comprenant l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

⁽³⁾ pondéré suivant le débit de l'effluent

- (4) calculé sur la base du nombre de jours au cours desquels le paramètre concerné est mesuré
 (5) les valeurs limites fixées pour le paramètre "sulfates" pourront être révisées dans un délai d'une année, sur la base des résultats de l'étude technico-économique prescrite à l'article 4.1.2.
 (6) pour les chlorures, les valeurs indiquées correspondent à l'apport résultant des activités du site (déduction des valeurs mesurées en amont dans le canal)

L'exploitant réalise une étude technique présentant un calcul de dilution montrant l'adéquation entre les caractéristiques des effluents épurés rejetés et l'objectif de qualité du canal de Bourbourg, (incidences du rejet des eaux traitées sur le canal privé et incidences de ce dernier sur le canal de Bourbourg), et si nécessaire, les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Cette étude présente l'engagement de l'exploitant sur un échéancier de mise en œuvre des dispositions techniques complémentaires, nécessaires le cas échéant. Elle est transmise au Service Départemental de la Police de l'Eau et à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ou à défaut, après traitement, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

13.1. - Eaux exclusivement pluviales et eaux de refroidissement : effluents n°1, 2 et 3

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	100
DBO ₅	30
Azote Global	15
Phosphore Total	2
Hydrocarbures Totaux	5
Chlorures	100
Indice Phénol	0,3
Matières grasses (SEC)	20
Chrome hexavalent	Seuil de détection
Cyanures	Seuil de détection
Tributylétain	Seuil de détection
AOX	1
Métaux totaux	15

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

Les égouttures provenant du conditionnement, de la zone 42 et du poste de chargement des huiles raffinées, sont recyclées en tête de raffinage.

ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des décrets :

- n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets (BSDD ou BSDA), registre et déclaration récapitulative

L'exploitant transmet en outre à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Secteur de production	Filières d'élimination réglementairement possibles	Quantité maximale annuelle produite en fonctionnement normal (t)
17 04 07	Métaux, ferrailles	Conditionnement Campus et entretien	R4	55
		Raffinage mécanique		
20 03 01	DIB	Conditionnement Campus et entretien	D5 –R1	220
		Conditionnement huiles Emballages – Logistique		
		Laboratoire		
		Divers site Bureaux	D5 – R1 – R5	
15 01 01 15 01 02	Emballages (papiers, cartons, polyester)	Conditionnement huiles	R5	220
15 01 04	Bidons métalliques	Conditionnement Dépotage	R4	15
16 05 06 *	Déchets toxiques ou dangereux « Solvants »	Conditionnement huiles	R1	5
		Laboratoire		
		Raffinage Laboratoire	R1	
08 03 17* 08 03 18	Encre (cartouches, réservoirs)	Conditionnement huiles	R3	0,05
02 03 01	Terres usagées de décoloration et de décirage	Raffinage	R1 – R10	2900
02 03 99	Phases intermédiaires issues du cassage des pâtes			
19 08 12	Boues de traitement des eaux usées	Station de traitement des effluents	D5	420
20 03 06	Eaux usées	Raffinage	D9	50

02 03 05	Sous produit station de traitement d'effluents (pécalite)	Station de traitement des effluents	R10	4200
.16 06 01*	Accumulateurs au plomb usagés	Logistique	R7	5
Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Secteur de production	Filières d'élimination réglementairement possibles	Quantité maximale annuelle produite en fonctionnement normal (t)
17 06 01*	Déchets de construction contenant de l'amiante	Logistique/ Conditionnement	D5	5
17 06 01*		Raffinage Vestiaires		

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

Localisation des emplacements en limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Entrée du site (côté nord)	65	60
Proximité atelier d'enfûtage (côté Nord est)	55	50
Proximité entrepôt principal et mayonnaiserie (côté est)		
Direction habitation à proximité du Verlorenkost (côté sud)		
Proximité laboratoire (côté ouest)		

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour et tenu à la disposition des Services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.4. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement (accès contrôlé, plan de circulation sur site, vitesse maximale autorisée de 20 km/h...). Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Des voies de circulation principales, de 4 mètres de largeur et 3.5 mètres de hauteur libre en permanence, sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0.2 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,3 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les bâtiments de production et entrepôts, locaux techniques et stockages sont accessibles facilement par les services de secours. Ils sont desservis, sur au moins deux faces, par une voie - engin ou une voie - échelle si les bâtiments sont d'une hauteur supérieure à 8 mètres.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le contrôle permanent des accès, ainsi que pour la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer : rondes régulières la nuit, les week end et les jours fériés.

A défaut d'être gardiennés, les accès secondaires réservés aux services de secours sont maintenus fermés et cadenassés. Les clés sont à la disposition du service chargé de la sécurité du site et du gardien de faction à l'entrée principale du site.

Le laboratoire, situé à l'extérieur de l'emprise du site, est équipé d'un système de détection des intrusions, avec report d'alarme au poste de garde.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention et de détection précoce doivent être renforcées au niveau des locaux, bâtiments et installations de conception ancienne et sensibles au risque d'incendie : raffinage, conditionnement et emballages, entrepôts...

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPECIFIQUES - SUIVI

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression, soupapes, canalisations... sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

Les soudeurs intervenant sur site (canalisations, chaufferies...) devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Sont mises en œuvre en particulier, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes prescriptions :

- toutes les dispositions préconisées dans le compte-rendu référencé 02 1231 1235 daté de mars 2002, relatif à la vérification des installations de protection contre la foudre de l'ensemble du site LESIEUR
- toutes les dispositions préconisées dans l'étude communiquée à l'Administration sous la référence 06.12.1079/NE/2, datée de décembre 2006, et intitulée "Analyse du risque foudre pour le projet d'installation de fabrication de biocarburant".

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être mis en place sur les installations. En cas d'impossibilité de mise en place d'un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée :

- après travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants,
- après impact de foudre dommageable

comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut, et de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.6. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre...), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite des installations et des dispositifs de sécurité.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement pourrait avoir des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité prévu à l'article L. 620-6 du Code du Travail.

En outre, l'exploitant doit mettre en place des équipes de première intervention et seconde intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles et de l'intensité du sinistre, et d'informer les services de secours dès leur arrivée sur site.

Le site dispose d'une équipe de première intervention composée d'au moins 20% de l'effectif du site, répartis dans les différentes équipes et par secteur de l'usine. En permanence, au moins un Équipier de Première Intervention est présent dans chaque équipe.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention, qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et un test périodique de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les dispositifs de conduite des unités du raffinage et de l'estérification d'huiles végétales sont centralisés dans des salles de contrôle conçues et aménagées conformément aux dossiers de demande d'autorisation cités au chapitre 1.3.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, de façon à permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne peut reposer sur un point unique de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un de ces seuils donne lieu à un compte-rendu versé au dossier prévu au chapitre 2.6 et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position

de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition est applicable en particulier :

- aux zones de stockage de méthanol et méthanolate de sodium
- aux zones de stockage des huiles brutes
- aux zones de stockage des égouttures (zones 41 et 42 sous bâtiment)
- aux zones de stockage des huiles décolorées « en cours » (zone extérieure 28 et cuves du bâtiment 42)
- aux zones de stockage des huiles acides et acides gras : cuves du bâtiment 41 et zone extérieure 141
- aux zones de stockage extérieures et sous bâtiments des huiles raffinées : huiles raffinées sur site, huiles importées et huiles mélangées (zones extérieures 28-68-271-371-910 et 920, et zones sous bâtiments 42 et 44)
- aux zones de stockage de la soude caustique et de la soude diluée, des acides phosphorique, sulfurique et citrique
- au stockage de fuel-oil domestique (cuve de 3 m³ en cave).

Elle n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l).

Cette disposition, ou toute disposition présentant des garanties d'efficacité équivalentes (disconnexion, isolement...), s'applique pour les stockages d'huiles en fûts de 210 litres destinés aux clients industriels, pour les stockages de produits chimiques en petits conditionnements, pour le stockage des huiles de lubrification...

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et pouvoir être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles (soude et acides par exemple) ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis sont utilisés dans les ateliers en quantité juste minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les canalisations aériennes qui traversent les voiries sont implantées à une hauteur telle qu'elles ne pourront être heurtées par les engins et véhicules poids lourds circulant sur le site. Cette hauteur est au minimum de 5 mètres.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation, de stockage et de manipulation des produits polluants ou dangereux, doivent être étanches et disposées en pente suffisante et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles des déversements accidentels et des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, dans des ouvrages suffisamment dimensionnés conçus conformément aux dispositions de l'article 7.6.3 du présent arrêté. (rétentions le cas échéant déportées). Ces ouvrages sont équipés d'une détection de niveau haut avec renvoi d'un signal d'alarme vers les opérateurs en charge des installations. Les dispositions sont prises, en période de fonctionnement normal, pour qu'ils soient maintenus vides en permanence ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Ces dispositions sont applicables en particulier :

- aux zones de déchargement des huiles brutes par citernes routières (chacune des pistes des postes de dépotage des zones 28 et 90) et wagons (pompe de dépotage située en fosse étanche acheminant les huiles brutes en zone

90), au quai de déchargement des huiles brutes par péniche (vers zones de stockage 28 et 90), à la zone de chargement des huiles semi-raffinées, raffinées et acides, et à la zone de dépotage de l'huile de colza raffinée

- aux zones de dépotage de la soude et de l'acide sulfurique et phosphorique. Pour ces produits, en présence d'égouttures sur la zone après opérations de dépotage, il est procédé immédiatement à un nettoyage de la piste par pistolet eau chaude
- aux zones de dépotage de méthanol et méthanolate de sodium.

Toutes les zones de dépotage et chargement sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence type "coup de poing" permettant de stopper immédiatement l'opération de transfert.

Les véhicules sont connectés à la terre avant le démarrage de toute opération de transfert.

Les flexibles utilisés pour les opérations de dépotage (camions citernes, péniches) sont vérifiés quotidiennement et changés régulièrement. Les bras articulés (dépotage wagons, chargement des huiles acides, semi-raffinées et raffinées) font au minimum l'objet d'un contrôle annuel.

Les opérateurs sont munis des équipements de protection pendant les raccordements et transferts (masques, gants, lunettes...) de manière à pouvoir intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite ou autres incidents.

La présence d'au moins un opérateur désigné par l'exploitant pendant toute la durée des opérations de dépotage et remplissage, est obligatoire.

La remise en service du transfert consécutive à une mise en sécurité ne peut être réalisée que par un personnel dûment habilité, suivant une consigne spécifique.

Les lignes d'alimentation et de soutirage équipant les différents stockages sont clairement repérées (indication de la nature du produit notamment).

Les pompes de transfert des produits nécessaires au raffinage et les pompes de transfert des huiles (brutes, semi-raffinées, raffinées et finies) sont installées sur rétention. C'est également le cas des organes de transfert équipant les installations d'estérification.

Les sols des ateliers de fabrication sont étanches et en rétention. Les rétentions doivent permettre de recueillir les produits susceptibles d'être épandus et de collecter les eaux de lavage des sols. En outre, chaque atelier dispose d'une réserve d'absorbant suffisante à limiter les écoulements en cas de fuite d'huiles alimentaires ou de produits chimiques.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Le dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand ces spécifications conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit de façon prioritaire la filière "déchets" la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques menée dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. La définition de leur emplacement prend en compte les scénarios mis en évidence dans l'étude des dangers et les différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES MISES A DISPOSITION DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels, sont disponibles sur le site en différents endroits accessibles en toutes circonstances.

Ces équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être rencontrés sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposés au regard de la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. DESENFUMAGE DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté qui suivent, relatives aux entrepôts et à certains locaux techniques, le désenfumage des locaux autres que les bureaux et l'atelier de raffinage, est assuré à raison d'au moins :

- 1/100^e de la surface au sol pour les locaux dont cette surface est supérieure à 1 000 m²
- 1/200^e de la surface au sol pour les autres locaux.

Les commandes d'ouverture des évacuations de fumées (exutoires) doivent être automatiques (fusible thermique ou équivalent) et manuelles. Les commandes d'ouverture manuelles doivent être situées près des issues et être accessibles en toutes circonstances.

Des mesures compensatoires pourront être définies en concertation avec l'Inspecteur des installations classées et les Services d'Incendie et de Secours pour certains locaux en cas de difficultés techniques. Ces dernières doivent être démontrées.

ARTICLE 7.7.5. MOYENS DE SECOURS - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions lui permettant de lutter contre un éventuel sinistre, en termes d'organisation et de moyens, en disposant notamment et au minimum les moyens de secours suivants adaptés aux risques à défendre, et en ayant connaissance des moyens de secours publics qui pourraient être mis en œuvre.

- deux réseaux d'eau d'extinction incendie : eau de ville et eau de canal pour l'alimentation des RIA et des poteaux incendie
- un poste d'aspiration en eau dans le canal privé équipé de 4 cannes plongeantes DN 150 munies chacune de 2 raccords pompier normalisés. Ce poste est associé à proximité à une aire de stationnement des camions de pompier. Il est signalé et balisé depuis l'entrée de l'établissement.
- des extincteurs homologués NF MIH en nombre, capacité et caractéristiques adaptés aux risques (eau, poudre, CO₂). Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les secteurs suivants : enfûtage, conditionnement, emballages, raffinage, entrepôt principal, stockages des bâtiments repérés 42 à 44, laboratoire, et plus généralement à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.
- des robinets d'incendie armés présents au minimum dans les ateliers d'enfûtage, conditionnement, emballage, au raffinage, dans l'entrepôt principal et dans les stockages des bâtiments 42 à 44.

Les RIA sont installés conformément aux normes NF S 61201 et NF S 62 201 ; leurs caractéristiques et leur nombre doivent permettre d'atteindre tout départ de feu par l'action simultanée d'au moins 2 lances.

- un système d'extinction automatique d'incendie installé dans les ateliers d'emballages, de conditionnement et dans l'entrepôt principal. Ce dispositif de type sprinklage est associé à une première source d'eau sous pression de capacité effective en eau de 50 m³ et à une alimentation secondaire constituée d'une réserve d'eau de ville de 700 m³ connectée à 2 surpresseurs de débit unitaire 240 m³/h sous 9 bars
- un système d'extinction automatique d'incendie, de type "déluge" dopé en mousse, dans le bâtiment d'estérification, avec des rampes à chaque niveau du bâtiment

- un système d'extinction automatique d'incendie, de type "déluge" dopé en mousse, au niveau des aires de stockage et de dépotage de méthanol et méthanolate de sodium.

Le réseau d'eau pour l'installation de sprinklage et les RIA est maillé et équipé de vannes de sectionnement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

- les bennes de récupération des terres usagées imprégnées d'huile sont surmontées d'une installation de détection de fumées avec report d'alarme en supervision et sont équipées d'une installation fixe de type sprinklage, avec rampes d'arrosage.
- plusieurs installations fixes à poudre présentes dans le local chaufferie du raffinage et au 2^{ème} étage de l'atelier raffinage, dans le local solvants du laboratoire et au poste électrique
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles
- des tuyaux incendie avec enrouleurs
- des réserves d'émulseur : poste fixe au rez-de-chaussée du bâtiment raffinage et 3 fûts de 200 litres d'émulseur de type AFFF. Une réserve d'un volume de 12 m³ dédiée aux systèmes d'extinction automatique associés au bâtiment d'estérification et au stockage de méthanol/méthanolate de sodium.

L'exploitant s'assure de la compatibilité et de l'efficacité de l'émulseur disponible avec les produits stockés sur site.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau à usage industriel.

Les réseaux doivent être maintenus hors gel.

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

Un dispositif d'alarme sonore incendie sera installé ; il sera audible pour l'ensemble du personnel présent sur site.

L'exploitant justifie que les moyens en place (réserves d'eau, pompes associées) sur son site permettent de satisfaire au débit minimal de 700 m³/h pendant 2 heures.

Les dispositions sont prises entre autres:

- pour que le réseau incendie eau de canal puisse délivrer, au niveau des poteaux incendie n° 9 et 39 fonctionnant simultanément, un débit total d'au moins 120 m³/h.
- pour que le réseau incendie eau de ville puisse délivrer, au niveau des poteaux incendie n° 18 et 38 fonctionnant simultanément, un débit total d'au moins 60 m³/h.

L'étude justifiant du respect des besoins en eau fixés ci-dessus (propositions d'aménagements, calculs, essais sur site...) est adressée aux Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au niveau des aires de stockage de méthanol et méthanolate de sodium, les moyens maintenus sur le site permettent:

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de liquide inflammable du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette et simultanément la protection des installations menacées par le feu.

Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Les moyens prévus pour la défense interne (aire de mise en station dans le canal de Bourbourg) se trouvent impérativement hors des zones d'effets thermiques irréversibles identifiées dans les études de dangers et sont accessibles en toutes circonstances.

Les emplacements de poteaux d'incendie, des aires de mise en aspiration sont matérialisés sur le sol et les installations (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le bâtiment "Estérification" est équipé d'un système de détection de gaz et d'un système de détection d'incendie qui pourra être assuré par le système "déluge".

Les cuvettes de rétention associées au stockage de méthanol/méthanolate de sodium sont équipées d'une détection adaptée des vapeurs de gaz.

Dans le bâtiment d'estérification comme au niveau des aires de stockage, la détection d'une fuite entraîne la mise en suppression des circuits et la mise en position de sûreté des installations.

Le local électrique associé au bâtiment d'estérification est équipé d'un système de détection des fumées d'une sensibilité adaptée.

Tous les dispositifs de détection sont équipés d'un report d'alarme vers les salles de contrôles concernées et vers le local de gardiennage.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel dès secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence notable, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La transmission de l'alerte s'effectue par les dispositifs de détection en place avec report d'alarme par messagerie vocale vers le local gardien et également vers la Centrale (présence permanente). Une information du déclenchement du système de sprinklage s'effectue de la même manière.

Le site comprend une sirène d'alarme incendie (une tonalité : alarme, deux tonalités : évacuation).

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu dans le P.O.I.

Des dispositifs adaptés, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur le site. A partir de n'importe quel point du site, l'un d'eux au moins doit être visible.

Article 7.7.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction des améliorations décidées ou de l'obsolescence de son contenu.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'Inspection des Installations Classées et par le Service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est actualisé tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable des installations, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7.3. Mesures en cas d'accident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites de l'établissement, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimale de 3 500 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par des dispositifs de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement. Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

La vidange des bassins sera effectuée manuellement après contrôles et décision sur la destination de leur contenu. Elle suivra en ce sens les principes imposés par l'article 4.3.5 traitant des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 7.7.8.3. Équipements spécifiques

L'exploitant dispose d'un barrage flottant pour endiguer tout risque de pollution aquatique (fuites à l'occasion d'un dépotage de péniche...).

De plus, les conduites permettant l'acheminement des produits au-dessus du canal privé sont équipées de dispositifs de prévention et de limitation des fuites (en particulier, mais pas seulement : des vannes de barrage sont installées en amont et aval immédiats de la portion surplombant le canal).

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations d'aéroréfrigération recensées ci-dessous respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature, ainsi que les textes le modifiant ou s'y substituant.

Identification circuit	Type (au sens de la rubrique 2921)	Nombre de tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique unitaire (kW)	Puissance thermique totale (kW)
Raffinage 1	Non fermé	2	1625	3250
Raffinage 2	Non fermé	3	-	12790
Conditionnement	Non fermé	4	895	3580
Estérification	Non fermé	1	6000	6000

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Outre la transmission du bilan annuel des résultats à l'Inspection des Installations Classées telle que prescrite par l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant transmet à cette dernière dès réception, les résultats de toutes les analyses de suivi de la concentration en légionelles, commentés le cas échéant.

CHAPITRE 8.2 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.2.1. ACQUISITION, CESSION, TRANSFERTS DE SOURCES

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides donne lieu à l'établissement par l'exploitant d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 et R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès d'un fournisseur, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou à l'échéance de péremption) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SOURCES RADIOACTIVES

La source visée par le présent arrêté est une source à poste fixe utilisée exclusivement en salle 34 du laboratoire d'analyses (chromatographie en phase gazeuse pour la détection des contaminants : pesticides chlorés, solvants halogénés).

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées des personnes physiques directement responsables de l'activité nucléaire qu'il a désignées en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Les sources radioactives sont détenues et utilisées conformément aux règlements en vigueur et aux instructions du fabricant. La formation du personnel à l'utilisation des sources fait l'objet d'un plan formalisé.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour assurer la protection des sources contre l'incendie, le vol, la perte ou la détérioration. En particulier :

- un service de gardiennage effectue des rondes aux abords du laboratoire dans les plages horaires de non présence humaine
- le laboratoire d'analyses est équipé d'un dispositif d'accès à code d'entrée personnalisé et d'un système de télésurveillance d'intrusion et d'incendie
- en dehors des heures d'emploi, les sources sont stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clé (eux-mêmes situés dans un local dont l'accès est contrôlé) sauf en cas de fixation à une structure inamovible.

Tout appareil présentant une défectuosité doit être clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.2.3. CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité relatives à la détention et à l'utilisation des sources doivent être établies. Ces consignes sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

ARTICLE 8.2.4. AFFICHAGE – SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231-81 du code du travail, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes de sécurité relatives à la détention et à l'utilisation des sources sont affichées dans tous les lieux où elles sont détenues ou utilisées.

ARTICLE 8.2.5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES SOURCES

Les sources sont placées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Un contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être installée.

L'installation ne doit pas se situer à proximité immédiate d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, huiles, hydrocarbures...).

ARTICLE 8.2.6. MESURES A PRENDRE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel immédiatement au centre de secours extérieur. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 8.2.7. MESURES A PRENDRE EN CAS DE VOL, PERTE OU DETERIORATION

Article 8.2.7.1. Consignes

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Elles doivent être conformes aux dispositions reprises ci-dessous.

Article 8.2.7.2. Déclaration

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport doit mentionner :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources scellées
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la Gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

L'exploitant fait également procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin, nationaux. Cette annonce doit décrire les sources perdues, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Article 8.2.7.3. Mesures de la radioactivité

Dans les circonstances identiques à celles évoquées ci-dessus à l'article 8.3.7.2, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au maximum.

ARTICLE 8.2.8. BILANS PERIODIQUES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

L'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle. L'exploitant transmet chaque année à l'IRSN le relevé actualisé de ses sources.

L'exploitant fait effectuer des contrôles périodiques de ses sources et appareils par un organisme agréé. La périodicité n'excède pas un an.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant qu'il détient, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe visé à l'article 8.3.5 – alinéa 3 du présent arrêté et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

ARTICLE 8.2.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES USAGEES OU DETERIOREES

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leur fournisseur, en fin d'utilisation et au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf dérogation accordée par l'autorité préfectorale.

Dans le cas où l'exploitant souhaite prolonger l'utilisation d'une source scellée au-delà d'une durée de 10 ans, une demande de dérogation dûment justifiée sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord ; elle comprendra au moins les éléments suivants :

- l'engagement du fournisseur ou du fabricant sur le maintien des caractéristiques de la source pour la durée de prolongation demandée
- les résultats des derniers contrôles des sources scellées, en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité
- les dispositions prises pour faire reprendre la source par son fournisseur à l'issue de la prolongation.

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. L'exploitant sera en mesure de justifier ces enlèvements à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHAUFFERIES

Les dispositions du présent article sont applicables aux chaufferies "Centrale", "Raffinage" et "Estérification".

Les dispositions de l'arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont applicables aux appareils de combustion du site, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

En particulier, les distances mesurées en projection horizontale entre les parois extérieures du local qui les abrite et :

- les limites de propriété de l'établissement
- les installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux

sont au moins de 10 mètres.

Les chaudières doivent être implantées dans des locaux spécifiques uniquement réservés à cet usage.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques, ni être implantées en sous-sol.

ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les appareils de combustion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivante :

- matériaux de classe A2 S1 d0 (incombustibles, ancienne classification MO)
- structure R60 (ancienne classification stable au feu 1 heure)
- couverture A2 S1 d0.

Les locaux chaufferie doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance, ...).

Les éléments de construction des locaux abritant les appareils de combustion présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes vis à vis des locaux contigus, si ces derniers ne peuvent être évités :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 minimum (ancienne classification coupe-feu 2 heures)
- portes intérieures REI 30 minimum (coupe-feu de degré une demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 minimum.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes RE 30 au minimum (pare-flamme une demi-heure).

Les différents locaux de la chaufferie Centrale sont séparés par des portes REI 60 (coupe-feu 1 heure). Une étanchéité REI 120 est réalisée au niveau des parois du bâtiment 32, en particulier au niveau des passages de câbles et de canalisations.

Une étanchéité REI 120 est réalisée au niveau des parois du local regroupant les chaudières du bâtiment 40 (chaufferie Raffinage) au niveau du passage de câbles.

ARTICLE 8.3.3. ACCESSIBILITE

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux chaufferies Centrale et Raffinage doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.3.5. COUPURE DE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.3.7. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les chaînes de régulation des appareils de combustion sont associées à des alarmes avec report en supervision.

ARTICLE 8.3.8. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Les chaufferies Centrale, Raffinage, et Estérification comprennent une détection gaz asservissant, pour chacune, l'alimentation en gaz naturel via 2 vannes de coupure automatique redondantes, montées en série.

La chaufferie raffinage comporte en plus une détection incendie au moyen de détecteurs de fumées.

Les dispositifs de détection incendie sont équipés d'un report d'alarme en supervision et vers le local gardien.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.5. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.9. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les chaudières de la Centrale sont exploitées sous autocontrôle 24 h / 24 et celles du raffinage sous autocontrôle octohoraire.

Les appareils de combustion sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les installations de la chaufferie sont contrôlées à une fréquence n'excédant pas 8 heures.

Un personnel qualifié sur les installations de la chaufferie est présent en permanence sur site et est disponible pour une intervention dans un délai compatible avec les contraintes de sécurité de l'exploitation.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.3.10. EQUIPEMENTS DES CHAUDIERES

L'exploitant contrôle en continu les paramètres température de la vapeur, température des fumées, pression de l'air comburant et pression de vapeur de chacune des chaudières.

Chacune des détections suivantes :

- pression haute ou une pression basse dans le générateur de vapeur
- niveau d'eau bas dans le générateur de vapeur
- absence de flammes ou mise en défaut du détecteur

entraînent automatiquement la mise en sécurité de la chaudière concernée par arrêt du brûleur.

Une alarme reportée en salle de contrôle est déclenchée en sus de l'asservissement prévu pour chacune des détections ci-dessus mentionnées.

Les seuils de pression haute, pression basse et niveau d'eau bas sont définis par l'exploitant.

Chacune des chaudières est équipée de deux soupapes de sécurité dont l'évacuation débouche à l'extérieur du bâtiment dans une zone où cette évacuation ne crée aucun risque.

ARTICLE 8.3.11. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

ARTICLE 8.3.12. ARRET D'URGENCE

Des arrêts d'urgence sont disposés en différents points des installations. Ils permettent la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.13. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les chaufferies sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (RIA, extincteurs...).

ARTICLE 8.3.14. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.3.15. RESEAU VAPEUR

Les réseaux vapeur (11 bar pour la chaufferie Centrale – 30 bar pour les chaudières du raffinage (désodorisation)) sont protégés contre les surpressions.

CHAPITRE 8.4 CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les batteries sont de conception sèche et les opérations de charge non susceptibles d'être à l'origine de dégagement d'hydrogène.

A défaut, les opérations de charge d'accumulateurs sont effectuées dans des locaux spécifiques dont la conception répond aux prescriptions suivantes du présent article.

Les locaux de charge sont séparés des locaux contigus par des parois et des portes REI, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont respectivement REI 120 et REI 60. La toiture de ces locaux est constituée de matériaux A2 s1 d0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs adaptés permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries au sens de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, $Q = 0.05 n.l$
- pour les batteries à recombinaison au sens de ce même arrêté, $Q = 0.0025 n.l$

où Q : débit minimal de ventilation, en m^3/h

n : nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

l : courant d'électrolyse, en A.

L'interruption du système d'extraction d'air doit provoquer automatiquement l'arrêt de l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise sera fixé à 25% de la L.I.E (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.5 COMPRESSEURS

Les locaux renfermant les compresseurs sont efficacement ventilés. Ils sont au minimum isolés des autres locaux par des murs de caractéristiques REI 120 et des portes de type REI 60.

De part et d'autre des portes coupe-feu sont installés des détecteurs autonomes déclencheurs permettant de commander la fermeture des portes.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Les dispositions des articles 7.3.2 et 7.7.4 relatives à la détection de fumées et au désenfumage, leur sont applicables.

Les locaux sont en outre munis dotés d'extincteurs et de RIA.

Les compresseurs d'air respectent les normes en vigueur ; en particulier, ils sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile
- soupapes
- pressostats sur les collecteurs d'aspiration et de refoulement avec alarme et arrêt sur défaut
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats...).

Sur défaut, un renvoi d'alarme est transmis au Service Énergie : personnel en service ou d'astreinte.

Les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent.

Les engins de manutention ne peuvent accéder aux locaux, sauf dans le cadre d'opérations de maintenance définies au travers de consignes spécifiques.

CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DES HUILES

Les dispositions suivantes du présent article sont applicables aux parcs extérieurs de stockage des huiles brutes, huiles acides, huiles semi-raffinées et raffinées, en sus de celles du présent arrêté déjà applicables à ces mêmes parcs de stockage.

L'alimentation des cuves des zones de stockage 28 et 90 est réalisée :

- pour l'approvisionnement par voie routière, au moyen de pompes spécifiques situées aux postes de dépotage et commandées depuis un tableau synoptique propre à chaque zone de dépotage
- pour l'approvisionnement ferroviaire, par l'intermédiaire de 7 bras manuels et articulés, au moyen d'une pompe fixe située en fosse étanche (commande des vannes depuis un tableau synoptique)
- pour l'approvisionnement par voie fluviale, par l'intermédiaire d'un quai de déchargement permettant la connexion de flexibles entre la péniche et les circuits d'alimentation des cuves. Le déchargement s'effectue au moyen de la pompe embarquée sur la péniche (commande des vannes des circuits d'alimentation depuis un tableau synoptique).

Les zones de stockage extérieures 28 et 90 comprennent respectivement :

- * 11 cuves : 5 x 670 m³ et 6 x 350 m³
- * 9 cuves : 1 x 2000 t., 2 x 1 090 m³ et 6 x 1 300 m³

Toutes les cuves de stockage d'huile sont en acier, verticales et doivent être équipées :

- d'un dispositif de détection de niveau haut avec renvoi du signal au personnel préposé aux opérations de transfert et d'un dispositif de détection de niveau très haut avec arrêt des pompes.
- d'un système de détection de niveau de remplissage par bullage à l'azote ou équivalent
- d'un événement de respiration.

Tous les parcs de stockage d'huiles font l'objet d'une vérification hebdomadaire par les opérateurs compétents.

Dans chaque parc de stockage d'huile vrac du site, un réservoir est maintenu vide pour permettre facilement un transvasement en cas de défaillance sur l'une des cuves du parc.

Les dispositions des 3 derniers alinéas ci-dessus sont également applicables aux cuves d'huiles des bâtiments repérés 42 et 44.

Pour les cuves de stockage extérieures, un traitement anticorrosion par sablage et peinture est effectué régulièrement.

CHAPITRE 8.7 CUVES DE STOCKAGE DE LA SOUDE ET DES ACIDES

Outre les dispositions spécifiques du présent arrêté applicables aux cuves de stockage de soude, d'acides phosphorique, sulfurique, et citrique, celles-ci sont toutes équipées :

- d'événements de respiration
- d'un système de détection de niveau de remplissage avec report en salle de contrôle
- d'un dispositif de détection de niveau très haut déclenchant l'arrêt des pompes.

Les installations affectées à la soude et aux acides sont vérifiées à chaque poste : état des réservoirs, vannes de pied de réservoir, canalisations... Les vérifications font l'objet d'un enregistrement.

Les vannes de pied de réservoirs sont remplacées régulièrement de manière préventive, au moins une fois tous les deux ans.

CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE DE METHANOL ET METHANOLATE DE SODIUM

Les réservoirs de stockage sont équipés d'un dispositif de détection de niveau "très haut", d'un système de contrôle du niveau de remplissage, et d'un système d'inertage à l'azote.

Les réservoirs de stockage de méthanol sont en outre pourvus d'événements de surpression/dépression.

Les réservoirs sont implantés dans la zone 121 conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'exploiter et, quoiqu'il en soit, sont éloignés d'une distance minimale de 90 m des silos exploités par la SCA La Flandre.

Les réservoirs sont conçus de façon à présenter un point de rupture préférentiel à la liaison robe/toit. Les vannes d'entrée et de sortie des réservoirs sont de type "sécurité feu". Le contrôle et les dispositifs de fermeture sont automatiques. Si nécessaire, ils peuvent être déclenchés localement et à distance.

Les murs des cuvettes de rétention présentent une stabilité au feu "6 heures" et doivent résister à un éventuel effet de vague.

CHAPITRE 8.9 BÂTIMENTS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE

ARTICLE 8.9.1. ATELIER DE RAFFINAGE

Article 8.9.1.1. Dispositions générales

Outre les prescriptions du présent arrêté déjà applicables aux installations, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- des schémas de principe des installations permettant de repérer avec précision les différents équipements de fonctionnement, de régulation et de sécurité et d'en connaître les fonctions sont établis par l'exploitant
- le domaine de sécurité de chaque procédé (débits, pressions, températures...) est défini. Toute modification du procédé ou de l'installation, même mineure, doit être analysée sur le plan de ses conséquences possibles sur la sécurité
- les quantités de produits présentes dans les ateliers doivent être aussi limitées que possible, les produits devant être stockés dans des installations spécialement aménagées à cet effet
- toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou dans la conduite du procédé (surpression...), susceptible de générer un risque pour les installations ou l'environnement, doit conduire au déclenchement automatique ou rapide de l'arrêt des installations concernées et de leur mise en sécurité. A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes appropriés et élabore les procédures d'exploitation et consignes écrites nécessaires ; elles sont portées à la connaissance de toutes personnes appelées à participer à la conduite et à la surveillance des installations et leur sont explicitées
- les installations et matériels de sécurité doivent être vérifiés périodiquement de manière à s'assurer de leur disponibilité et bon état de fonctionnement.

Les opérations du procédé de raffinage des huiles doivent se dérouler sous la surveillance permanente d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en œuvre. Ce personnel doit pouvoir être renseigné à

tout moment de l'état d'avancement de l'opération en cours et de l'évolution des différents paramètres pouvant avoir une incidence sur la sécurité des installations.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être clairement identifiés, repérés et accessibles en toutes circonstances. Certains d'entre eux doivent permettre de stopper l'alimentation des installations.

Les dispositifs de filtration d'huile sont inertés à l'azote. L'installation sous vide de la désodorisation est équipée de détecteurs du vide en continu avec report d'alarme en supervision.

L'ensemble des ouvertures hautes et basses des différents niveaux du bâtiment raffinage pour l'évacuation des fumées d'un éventuel incendie, sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 8.9.1.2. Transferts des huiles et produits chimiques

Les opérations d'alimentation du process se font suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion de produits dans l'atelier, en particulier : le transvasement de produits liquides se fait par pompage ou autre procédé équivalent.

Les réservoirs alimentés en huiles et autres produits chimiques situés dans les locaux sont protégés contre les débordements, au moyen de l'un au moins des 3 dispositifs suivants :

- indicateur de poids (jauges de contrainte) avec alarme
- dispositif programmé interrompant le chargement en fonction de la durée de l'opération
- indicateur de niveau agissant sur la vanne d'admission du réservoir. La fermeture de cette dernière provoque automatiquement l'arrêt de la pompe de transfert correspondante du parc à réservoirs.

Toutes les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent sur des aires étanches et prévues à cet effet.

Tout emballage ouvert, non totalement vidé de son contenu, doit être refermé hermétiquement avant transport et stockage.

Les égouttures et déversements accidentels éventuels sont collectés en caniveaux et fosses de relevage pour envoi vers la décomposition des pâtes. Ces dispositifs de collecte sont différents dans les zones où sont utilisés la soude et les acides.

ARTICLE 8.9.2. UNITÉ D'ESTÉRIFICATION

Les dispositions prévues au point 8.10.1 sont applicables à l'unité d'estérification des huiles végétales en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

Les installations relatives à l'estérification, la déshydratation de l'ester méthylique, le prétraitement du mélange glycérine/eau et à l'évaporation de ce même mélange, s'effectuent dans un bâtiment ouvert en structure métallique. La salle de contrôle est éloignée de l'installation.

Les installations sont distantes d'une distance minimale de 50 m de la voirie publique et de 105 m des silos exploités par la SCA La Flandre.

Les installations sont inertées à l'azote. Le système d'inertage est équipé d'un détecteur de fuite. Toute disposition est prise en vue de maintenir l'alimentation en azote. En particulier, un réservoir d'azote liquide assure l'alimentation du système en cas de défaillance de l'alimentation principale.

ARTICLE 8.9.3. ATELIER D'EMBALLAGES

L'exploitant réalise un désenfumage dans l'atelier de soufflage et dans la cellule de stockage du bâtiment emballages par la création d'exutoires de fumées correspondant au minimum à une superficie de 2 % de la surface géométrique de la toiture.

L'ouverture automatique des exutoires sera calibrée en fonction des caractéristiques des ampoules de l'installation d'extinction automatique qui doit se déclencher avant l'ouverture de ces exutoires.

ARTICLE 8.9.4. ATELIER DE CONDITIONNEMENT

L'atelier de conditionnement des bouteilles d'huile possède en toiture sur au moins 1 % de la surface de cette dernière, des exutoires de fumées à ouverture manuelle et automatique. L'ouverture automatique des exutoires sera calibrée en fonction des caractéristiques des ampoules de l'installation d'extinction automatique qui doit se déclencher avant l'ouverture de ces exutoires.

Des écrans de cantonnement correctement dimensionnés délimitent des secteurs rassemblant au plus trois trémies de bouteilles PET.

La porte coupe-feu séparant l'atelier de conditionnement 1 litre et le local égouttures doit être asservie à une détection incendie par blocs autonomes situés de part et d'autre de cette porte.

ARTICLE 8.9.5. ATELIER D'ENFUTAGE

L'atelier d'enfûtage d'huiles (bidons de 20 et 25 litres d'huile) possède en toiture sur au moins 1 % de la surface de cette dernière, des exutoires de fumées à ouverture manuelle et automatique. L'ouverture automatique des exutoires sera calibrée en fonction des caractéristiques des ampoules de l'installation d'extinction automatique qui doit se déclencher avant l'ouverture de ces exutoires.

ARTICLE 8.9.6. ENTREPOTS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux entrepôts de produits ou substances combustibles, sans préjudice des dispositions particulières précisées aux articles suivants pour certains stockages.

Chaque article, matière ou produit, est entreposé dans un endroit prédéfini et spécifique des bâtiments de stockage, spécialement aménagé à cet effet. Le stockage de produits dans des zones non affectées à cet usage est proscrit.

L'exploitant tient à jour en permanence un plan d'entreposage et un état des produits stockés, leur quantité ainsi que la nature des dangers.

Les stockages de produits différents dont le mélange accidentel est susceptible d'être à l'origine de réaction chimique dangereuse, doivent être suffisamment éloignés pour éviter toute interférence, y compris en cas de sinistre. De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les accès aux zones d'entreposage sont contrôlés et limités aux seules personnes habilitées.

Les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des entrepôts. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

L'exploitant aménage :

- à l'arrière de l'entrepôt principal repéré 481 (extérieur côté est parallèlement au quai wagons), un chemin d'accès pour une équipe d'intervention à pied avec un dévidoir, le long du local de charge et du quai wagon. Ce chemin d'accès aura une largeur d'environ 4 mètres.
- une voie engins le long du pignon sud de l'entrepôt en bout du quai wagons de l'entrepôt à partir du parking de la logistique.
- un accès latéral au quai wagons de l'entrepôt pour que les sapeurs pompiers puissent intervenir sans avoir à traverser l'atelier de conditionnement.

Cet accès latéral, de même que les issues de secours visées ci-dessous sont à ouverture extérieure. Ils s'ouvrent au moyen d'une clé unique tenue à la disposition des Services d'Incendie et de secours dans le local des gardiens

Des accès « voie échelle » doivent être prévus pour chaque façade.

L'entrepôt principal de stockage d'huiles conditionnées implanté côté Est du site est séparé de l'atelier de conditionnement et du local de stockage des fournitures par un mur construit en matériaux A2 s1 d0 de type REI 120 minimum.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et R 15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la toiture au sein de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs de type REI séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ouverture automatique des exutoires sera calibrée en fonction des caractéristiques des ampoules de l'installation d'extinction automatique qui doit se déclencher avant l'ouverture de ces exutoires.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 minimum
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré REI équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré REI équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs

- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 au moins et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de par et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes de type REI ne doit pas être gênée par des obstacles
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale 3 000 m². Elle est portée à 10 000 m² pour l'entrepôt principal existant, doté d'une installation d'extinction automatique.

Les matières conditionnées en rayonnage ou palettes, forment des îlots d'une surface maximale au sol de 300 m², séparés entre eux par une distance minimale de 3 m.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique d'incendie, associée à une transmission de l'alarme à l'exploitant.

Les entrepôts doivent être dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

- bouches, poteaux dont un implanté à 100 mètres au plus du risque
- extincteurs répartis à l'intérieur des entrepôts et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les dispositions sont prises pour qu'ils soient utilisables en période de gel.
- système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt se soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs et l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Est considérée issue de secours, une issue sécurisée pouvant donner soit vers l'extérieur avec possibilité d'éloignement, soit derrière une paroi et une porte coupe-feu.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne peuvent être utilisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0. Des clapets sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules ; ils présentent alors des caractéristiques REI au moins équivalentes à celles du mur traversé.

La mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes REI, obturation des écoulements d'égouts notamment) sont précisées par consignes, tenues à jour et affichées à proximité des cellules de stockage. »

CHAPITRE 8.10 AUTRES INTALLATIONS OU ACTIVITES SPECIFIQUES

ARTICLE 8.10.1. BUREAUX IMPLANTES DANS DES BATIMENTS DE PRODUCTION OU LOCAUX TECHNIQUES

Sans préjudice des dispositions particulières fixées dans le présent arrêté, les parties des bâtiments affectées aux bureaux (bâtiments de production et bâtiments de locaux techniques le cas échéant) sont séparées de celles destinées à la production ou au local technique proprement dit par des murs et planchers présentant un degré REI 120 et disposent de leurs propres accès : escaliers, escaliers de secours... qui sont extérieurs ou également isolés des locaux de production ou locaux techniques par des parois construites en matériaux A2 s1 d0, d'un degré au moins REI 120. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au minimum RE 60.

ARTICLE 8.10.2. STOCKAGES DE FOURNITURES

Les éléments de construction du local de fournitures (étiquettes, cartons, films et housses plastique, colles...), implanté au sein de l'atelier de conditionnement et exclusivement réservé au stockage de fournitures, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux A2 s1 d0
- parois REI 120
- portes REI 60

En dehors des heures de travail, les portes du dépôt sont fermées à clé ; les clés sont conservées par un préposé responsable.

Le stockage de fournitures est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur est limitée à 3 m. Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, sont aménagés entre ces îlots.

ARTICLE 8.10.3. STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables sont stockés dans un local fermé distinct sur rétention avec détection incendie et report d'alarme au poste de garde.

ARTICLE 8.10.4. STOCKAGES EXTERIEURS

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

ARTICLE 8.10.5. STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ

Les bouteilles de gaz : butane, propane, acétylène, hydrogène... sont entreposées en racks métalliques renforcés ou dispositions équivalentes (box béton...).

Les racks de stockage sont implantés en dehors des voies de circulation et à une distance minimale de 10 mètres (ou dispositions équivalentes : écran thermique ou mur coupe-feu) de tout entreposage de matières combustibles ou inflammables.

ARTICLE 8.10.6. MATERIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.10.7. CHARBONS ACTIFS

Les charbons actifs sont constitués de matériaux incombustibles. Ils sont stockés dans 4 trémies métalliques de 1 m³, sous bâtiment (zone 40)

ARTICLE 8.10.8. SILOS DE STOCKAGE DES TERRES DE FILTRATION ET DE DECOLORATION

En vue de prévenir le débordement des silos de stockage des terres de filtration et de décoloration, ceux-ci sont équipés d'un dispositif de détection par pesons.

Les silos sont munis d'évents correctement dimensionnés. Ces dispositifs de sécurité sont protégés par filtres avec décolmatage automatique.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités des mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets issus des installations de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les 2 ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'Environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs en O₂ – SO₂ – NO_x – CO et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère issus des chaudières n^{os} 2, 3, 4, R1, et R2.

Les premiers contrôles (y compris pour la chaudière n° 3 si elle a été exploitée) sont effectués six mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les comptes-rendus d'intervention doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.2.1.2. Mesure des émissions diffuses d'hexane et de méthanol

Outre l'estimation prescrite à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté relatif à l'estimation des émanations fugitives d'hexane et de méthanol à l'atmosphère, l'exploitant procédera au minimum, avant le 30 juin 2008, à 2 campagnes de mesure des émissions diffuses de COV à l'atmosphère.

Les conditions de mesure définies en concertation avec une société indépendante spécialisée seront soumises à l'accord de l'Inspection des Installations Classées, avant lancement de la campagne de mesures.

Le compte-rendu d'intervention : résultats des mesures, interprétation et commentaires, sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant sa réception par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le canal de Bourbourg sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets en sortie lagunes, après traitement dans la station d'épuration interne. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit	Continue
Température	Continue
pH	Continue
MES	Quotidienne
DCO	Quotidienne
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote Global	Quotidienne
Phosphore total	Quotidienne
Sulfates	Quotidienne
Hydrocarbures	Hebdomadaire
Indice phénols	Hebdomadaire
Matières grasses	Quotidienne

Article 9.2.3.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pH-mètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS SUR LE CANAL DE BOURBOURG

Une campagne de prélèvement et d'analyse d'eau du canal de Bourbourg sera réalisée dans un délai maximal de 3 mois à compter du jour de la notification de la présente décision. Les campagnes ultérieures seront réalisées chaque trimestre, durant une période minimale de 20 trimestres à compter du jour de la notification du présent arrêté. Au besoin,

cette période pourra être réduite au regard des résultats et des actions engagées dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4.1.2, et dans des conditions prévues par arrêté préfectoral complémentaire.

Les prélèvements seront réalisés en des points situés en amont et aval hydrauliques de l'établissement. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : chlorures et sulfates.

Chaque campagne fera l'objet d'un rapport ayant pour objet d'étudier l'impact des rejets de l'établissement sur la qualité des eaux du canal de Bourbourg. À cet effet, les résultats des analyses pratiquées seront comparés aux objectifs de qualité du cours d'eau. Ces rapports seront adressés conjointement à l'Inspection des Installations Classées et au Service Départemental de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite de propriété de l'établissement et au minimum en chacun des 5 points définis dans le 1^{er} tableau de l'article 6.2.1.

La première mesure intervient dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier commentaires sur les causes et l'ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.

Les rapports de synthèse sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffusée dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, les paramètres suivants concernant les rejets atmosphériques : SO₂ – NO_x – N₂O – CO₂ – poussières – méthane – hexane - méthanol.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard le 19/03/2015, puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site.

Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement et intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 relatif au bilan de fonctionnement
- d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 – NORMES DE MESURES

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅ (1)	NF EN 1899
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF EN ISO 6878
F ⁻	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN ⁻ (aisément libérables)	NF EN ISO 14403
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DÉCHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

SICCITE NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Émissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

TITRE 11 – NOTIFICATION

CHAPITRE 11 - NOTIFICATION

ARTICLE 11.1. NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

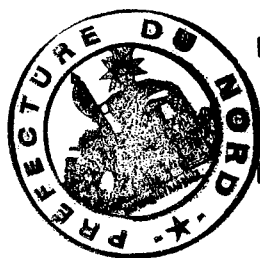
- Messieurs les maires de COUDEKERQUE-BRANCHE, CAPPELLE-LA-GRANDE, ARMBOUTS-CAPPEL, BIERNE, COUDEKERQUE, DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHÉ, SAINT-POL-SUR-MER ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de COUDEKERQUE-BRANCHE et CAPPELLE-LA-GRANDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **26 DEC. 2007**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint




François-Claude PLAISANT

